

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.623 du 4 décembre 2012

G./A.189.395/VI-17.924

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE INTERMOSANE,
2. l'association sans but lucratif FEDERATION DE
L'INDUSTRIE ET DU GAZ, en abrégé SYNERGRID,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et
Thomas HAUZEUR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 août 2008, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE INTERMOSANE et l'association sans but lucratif FEDERATION DE L'INDUSTRIE ET DU GAZ, en abrégé SYNERGRID, demandent l'annulation de l'arrêté royal du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 206.538 du 9 juillet 2010 a sursis à statuer et posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 9 juin 2011, répondu à ces questions préjudicielles.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport complémentaire a été notifié aux parties. Les parties requérantes en ont accusé réception le 29 juin 2011.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

La seconde partie requérante a, le 29 juillet 2011, adressé un courrier au Conseil d'Etat.

Une note de M. l'Auditeur, Denis DELVAX, du 11 janvier 2012, demande que soit mise en œuvre, pour la première partie requérante, la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier notifié le 17 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'Etat à la première partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Une ordonnance du 22 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie MARKEY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie requérante et Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 29 juillet 2011, la seconde partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que ce désistement soit décrété.

Par ailleurs, à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la première partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'a pas demandé à être entendue. Par conséquent, et conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements des deux parties requérantes sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.